

antidoping.ch

Antidoping schweiz · suisse · svizzera · switzerland

Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques 2015

Contenu

Préambule	3
PREMIÈRE PARTIE – Introduction, dispositions du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et définitions	3
Article 1 Introduction	3
Article 2 Dispositions du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic	3
Article 3 Définitions	4
DEUXIÈME PARTIE – Fondement pour délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	4
Article 4 Usage à des fins thérapeutiques	4
TROISIÈME PARTIE – Standards et procédure pour l'octroi d'AUT	6
Article 5 Obtention d'une AUT	6
Article 6 Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT	7
Article 7 Procédure de demande d'AUT	8
Article 8 Procédure de reconnaissance d'une AUT	10
Article 9 Confidentialité de l'information	11
QUATRIÈME PARTIE – Dispositions finales	11
CIQUIÈME PARTIE – Annexes	12
Annexe A Définitions	12
Annexe B Déroulement pour une demande d'AUT	13

Pour faciliter la lecture, nous avons privilégié la forme masculine, mais la forme féminine est toujours implicite.

Préambule

- Convaincue que le recours injustifié à des substances ou méthodes interdites soit condamnable,
- vu que, en vertu de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011, la Confédération peut entièrement ou partiellement déléguer la compétence de prendre des mesures contre le dopage à une agence nationale,
- en mettant en œuvre le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques du Programme mondial antidopage (PMA) de l'Agence mondiale antidopage (AMA),
- sur la base du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 28 novembre 2014 (Statut ci-après), et plus particulièrement de son art. 4.4,
- consciente du besoin de limiter les interventions qui touchent aux droits de la personnalité au strict minimum permettant de garantir une lutte crédible contre le dopage dans le sport, et du besoin d'ainsi respecter la législation impérative en matière de protection des données,

la fondation Antidoping Suisse (Antidoping Suisse ci-après) adopte les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

PREMIÈRE PARTIE – Introduction, dispositions du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et définitions

Article 1 Introduction

Le but des prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) est d'établir :

- a) les conditions à remplir pour qu'une AUT puisse être accordée, permettant la présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'un sportif ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession et/ou l'administration ou la tentative d'administration par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques;
- b) les responsabilités incombant à Antidoping Suisse en lien avec les décisions qu'elle rend en matière d'AUT et la communication de ces décisions ;
- c) la procédure à suivre par un sportif pour soumettre une demande d'AUT ;
- d) la procédure à suivre par un sportif pour qu'une AUT accordée par une organisation antidopage soit reconnue par une autre organisation antidopage;
- e) la procédure suivie par l'AMA pour l'examen des décisions en matière d'AUT; et
- f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'AUT.

Les présentes Prescriptions d'exécution sont applicables à toutes les personnes qui tombent sous le champ d'application du Statut.

Article 2 Dispositions du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic

Les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques constituent la mise en œuvre par Antidoping Suisse du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques du PMA adopté par l'AMA. Formellement, elles sont basées sur le Statut, principalement sur son art. 4.4.

Le Statut constitue à son tour la mise en œuvre par Swiss Olympic du Code mondial antidopage adopté par l'AMA (Code).

Article 3 Définitions

L'annexe 1 Statut (définitions) fait partie intégrante des présentes Prescriptions d'exécution. Des définitions supplémentaires se trouvent à l'Annexe A.

DEUXIÈME PARTIE – Fondement pour délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Article 4 Usage à des fins thérapeutiques

4.1 Substance interdite

La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (selon art 2.1 Statut) et/ou l'usage ou la tentative d'usage (selon art 2.2 Statut), la possession (selon art 2.6 Statut) ou l'administration ou la tentative d'administration (selon art 2.8 Statut) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée (ou peut être délivrée) en conformité avec les présentes prescriptions d'exécution.

4.2 Sportifs nationaux

Un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international doit s'adresser à Antidoping Suisse en vue d'obtenir une AUT. Si Antidoping Suisse refuse cette demande partiellement ou dans son intégralité, le sportif peut faire appel selon l'art. 13.4 du Statut concernant le dopage dans les 21 jours exclusivement auprès de la Chambre disciplinaire (CD) de Swiss Olympic.

4.3 Sportifs de niveau international

Un sportif qui est un sportif de niveau international doit s'adresser à sa fédération internationale pour recevoir une AUT.

4.3.1 Lorsque le sportif possède déjà une AUT délivrée par Antidoping Suisse pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le SIAUT, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif, ainsi qu'Antidoping Suisse, en indiquant les motifs. Le sportif ou Antidoping Suisse dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par Antidoping Suisse reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.3.2 Si le sportif ne possède pas déjà une AUT délivrée par Antidoping Suisse pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'organisation nationale antidopage dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi Antidoping Suisse. Si Antidoping Suisse estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le SIAUT, elle

dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si Antidoping Suisse soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si Antidoping Suisse ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

Commentaire sur l'article 4.3

Si la fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par Antidoping Suisse au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le SIAUT font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.

Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par Antidoping Suisse.

4.4 Grands manifestations

Une organisation responsable de grandes manifestations peut exiger que les sportifs s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec cette manifestation. Dans ce cas :

4.4.1 L'organisation responsable de grandes manifestations doit prévoir une procédure permettant au sportif de demander une AUT si le sportif n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette manifestation.

4.4.2 Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par Antidoping Suisse ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le SIAUT, l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue de la reconnaître. Si l'organisation responsable de grandes manifestations considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le sportif, en indiquant ses motifs.

4.4.3 La décision d'une organisation responsable de grandes manifestations de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par le sportif exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'organisation responsable de grandes manifestations. Si le sportif ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), il n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par Antidoping Suisse ou sa fédération internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite manifestation.

Commentaire sur l'article 4.4.3:

Par exemple, la division ad hoc du Tribunal arbitral du sport (TAS) ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indépendante pour certaines manifestations. L'AMA peut également accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS ni l'AMA n'exerce cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de réexaminer à tout moment les décisions en matière d'AUT rendues en lien avec la manifestation, conformément à l'article 4.4.6 du Code.

4.5 AUT rétroactive

Si Antidoping Suisse choisit de prélever un échantillon sur une personne qui n'est pas un sportif de niveau international ou de niveau national, et que cette personne fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, cette personne peut demander d'Antidoping Suisse une AUT avec effet rétroactif.

4.6 Le rôle de l'AMA

L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par Antidoping Suisse qui lui est soumise par le sportif ou par Antidoping Suisse. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par Antidoping Suisse. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le SIAUT, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

Commentaire sur l'article 4.6:

L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.6, et (b) de tout examen qu'elle choisit d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.

4.7 Recours

Le recours est réglé par article 13.4 du statut concernant le dopage.

TROISIÈME PARTIE – Standards et procédure pour l'octroi d'AUT

Article 5 Obtention d'une AUT

5.1 Conditions

Un sportif peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer que chacune des conditions suivantes est respectée :

- a) La substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée.
- b) Il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique.
- c) Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite.
- d) La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

Commentaire sur l'article 5.1:

Antidoping Suisse publie sur son site internet pour diverses maladies les critères à remplir pour l'obtention d'une AUT.

5.2 AUT préalable

Sauf si l'une des exceptions prévues à l'article 5.3 est applicable, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une AUT avant de faire usage de la substance ou méthode en question ou de la posséder.

5.3 AUT rétroactive

Un sportif ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques (AUT rétroactive) que :

- a) a) en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë; ou
- b) b) si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le sportif soumette, ou pour que le CAUT étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ; ou
- c) c) si les règles applicables exigeaient que le sportif (voir le commentaire sur l'article 6.1) ou permettaient que le sportif (voir l'article 4.5 et 7.10) soumette une demande d'AUT rétroactive ; ou

Commentaire sur l'article 5.3 (c):

Il est vivement conseillé à ces sportifs de préparer un dossier médical complet et d'être prêts à démontrer qu'ils respectent les conditions de l'AUT prévues à l'article 5.1, au cas où une demande d'AUT rétroactive serait nécessaire après le prélèvement de l'échantillon.

- d) si Antidoping Suisse et/ou l'AMA considèrent qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

Commentaire sur l'article 5.3 (d):

Si Antidoping Suisse et/ou l'AMA refusent d'appliquer l'article 5.3(d), ce refus ne peut être contesté, ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.

Article 6 Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT

6.1 Responsabilités

L'article 4 de ces prescriptions d'exécution spécifie

- a) les organisations antidopage qui sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'AUT ;
- b) la manière dont ces décisions en matière d'AUT devraient être reconnues et respectées par d'autres organisations antidopage ; et
- c) le moment où les décisions en matière d'AUT peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.

Commentaire sur l'article 6.1:

Voir l'Annexe B pour un tableau résumant les dispositions clés de l'article 4.

L'article 4.2 spécifie la compétence d'Antidoping Suisse quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.

Lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent Antidoping Suisse à donner la priorité à certain sports plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles, Antidoping Suisse peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT de sportifs dans tout ou partie des sports non prioritaires, mais doit permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'AUT rétroactive s'ils sont soumis à un prélèvement d'échantillon par la suite. Antidoping Suisse en informe sur son site web.

6.2 Commission AUT (CAUT)

Antidoping Suisse établit une commission (CAUT) pour déterminer si les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT remplissent les conditions prévues à l'article 5.1. Sa composition et le mode de travail doivent respecter les directives suivantes :

- a) Les CAUT devraient être constitués d'au moins trois médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de sportifs, ainsi qu'une solide connaissance de la médecine clinique et sportive.

- b) En cas de demandes d'AUT concernant des sportifs handicapés, au moins un membre du CAUT devrait avoir une expérience générale en matière de soins et de traitement de ces sportifs, ou une expérience spécifique au(x) handicap(s) particulier(s) du sportif, il est également possible de recourir à un spécialiste (pour un cas spécifique).
- c) Afin d'assurer l'indépendance des décisions, la majorité au moins des membres du CAUT ne doit assumer aucune responsabilité dans Antidoping Suisse. Tous les membres du CAUT signent une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts.
- d) La CAUT peut demander l'avis d'experts qu'elle juge appropriés pour examiner une demande d'AUT.

6.3 Publication des procédures

Antidoping Suisse publie une procédure applicable aux demandes d'AUT clairement sur son site internet.

6.4 Echanges des décisions de la CAUT

Les décisions prises par la CAUT en relation avec les sportifs de haut niveau, tant au niveau national qu'international, sont mises à disposition par Antidoping Suisse aux organisations autorisées. Ces informations contiennent :

- la substance ou la méthode approuvée ;
- la posologie, la fréquence et la voie d'administration permises ;
- la durée de l'AUT ;
- toute condition imposée relative à l'AUT.

En cas de demande justifiée par l'AMA, la fédération internationale de l'athlète ou l'organisateur de grandes manifestations auxquelles un athlète désire participer, des informations supplémentaires comme p.ex. le formulaire de demande ou un résumé des résultats cliniques pertinents pour la décision pourront être mises à disposition.

L'échange de ces informations est effectué en respectant les directives en matière du traitement des données personnelles dans le domaine médical élaborées par le préposé fédéral à la protection des données. Pour cette raison et pour faciliter cet échange, Antidoping Suisse conclue des conventions avec les fédérations internationales.

6.5 AUT valable au plan national

Quant Antidoping Suisse accorde une AUT à un sportif, elle l'avertit que :

- cette AUT n'est valable qu'au plan national ;
- si le sportif devient un sportif de niveau international ou concourt dans une manifestation internationale, cette AUT ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations responsable conformément à l'article 8.1.

Article 7 Procédure de demande d'AUT

7.1 Demande dès que possible

Un sportif qui a besoin d'une AUT devrait en faire la demande dès que possible. Pour des substances interdites en compétition seulement, le sportif devrait déposer une demande d'AUT au moins 30 jours avant sa prochaine compétition, sauf en cas d'une possible AUT rétroactive (voir article 5.3). Antidoping Suisse mis en disposition le formulaire valable pour les AUT nationales sur son site internet.

Un sportif ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une organisation antidopage. Ce faisant, le sportif devra conserver une copie complète du formulaire de demande d'AUT et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

7.2 Demande complète

L'octroi d'une AUT ne sera examiné qu'après réception d'une demande complète incluant tous les documents pertinents.

La procédure doit être menée en respectant les principes du secret médical.

Commentaire sur l'article 7.2:

Les informations relatives au diagnostic et au traitement devraient se fonder sur les informations par référence sur le site internet d'Antidoping Suisse sur les conditions pour l'obtention d'une AUT.

7.3 Demandes d'AUT antérieures

La demande doit mentionner les demandes d'AUT antérieures. Elle doit en outre indiquer l'organisme auprès duquel la demande antérieure avait été faite et la décision de cet organisme.

7.4 Attestations nécessaires

La demande doit inclure une attestation d'un médecin qualifié confirmant la nécessité thérapeutique de la substance ou de la méthode normalement interdites dans le cadre du traitement et expliquant pourquoi une médication alternative autorisée ne peut pas être utilisée dans le traitement de la maladie du sportif.

La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la substance ou de la méthode normalement interdites devront être spécifiées.

En cas de changement, une nouvelle demande devra être soumise.

7.5 Données supplémentaires

Le CAUT peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire à l'examen de la demande du sportif ; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

7.6 Frais

Tous les frais externe encourus par le sportif pour soumettre sa demande d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du sportif. Il en va de même pour les éventuels frais de traduction si l'AMA, la fédération internationale ou l'organisateur de grandes manifestations l'exigent afin de permettre la reconnaissance mutuelle de l'AUT.

7.7 Limit de temps

En général, les décisions de la Commission AUT sont rendues dans les 21 jours suivant la réception de tous les documents pertinents et transmises par écrit au sportif et à l'AMA, en indiquant la durée de validité de l'AUT ainsi que toutes les conditions liées à l'AUT, au cas où celle-ci serait octroyée.

7.8 Notification de la décision

La décision de la CAUT est notifiée par écrit au sportif ainsi qu'éventuellement aux organisations autorisées conformément à l'art. 6.4.

La délivrance d'une AUT doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration permises par le CAUT pour la substance interdite ou la méthode interdite en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'AUT.

L'AUT a une durée précise, au terme de laquelle elle expire. Le sportif est responsable soit même de soumettre une éventuelle nouvelle demande d'AUT à temps.

Une décision de refuser une AUT doit inclure les motifs de ce refus.

7.9 Annulation d'une AUT

L'AUT sera annulée avant sa date d'expiration si le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par Antidoping Suisse. De même, une AUT peut être invalidée par l'AMA ou suite à un appel.

7.10 Régulation en fonction du groupe cible

Les demandes d'AUT doivent être déposées en fonction du groupe cible d'athlètes soumis à contrôle selon Annexe B.

7.11 Incompatibilité avec une AUT

Si la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite n'est pas compatible avec les termes de l'AUT accordée, le fait que le sportif possède une AUT n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

7.12 Manifestations internationales

Pour les sportifs qui participent à une manifestation internationale, mais qui n'appartiennent pas à un groupe cible de sportifs soumis à contrôle d'une fédération internationale, ce sont les règles de la fédération internationale et de l'organisateur qui déterminent l'organisation antidopage compétente ainsi que le moment où la demande d'AUT doit être faite.

7.13 Aucune AUT rétroactive

Aucune AUT rétroactive ne sera accordée si les exigences en matière d'examens médicaux adéquats ne sont pas remplies, ce qui signifie qu'un résultat d'analyse anormal signalé par un laboratoire d'analyse sera considéré, sous réserve de l'article 13.3 du Statut concernant le dopage, comme une violation des règles antidopage selon l'article 2 du Statut concernant le dopage.

7.14 Demande d'AUT en tout temps

Tout sportif peut faire en tout temps une demande d'AUT. Les frais occasionnés pour Antidoping Suisse pourront être facturés si le sportif n'appartient pas à un groupe cible de sportifs sujet à l'obligation de demande préalable.

Article 8 Procédure de reconnaissance d'une AUT

8.1 Reconnaissance d'une AUT

L'article 4.4 du Code exige que les organisations antidopage reconnaissent les AUT qui satisfont aux conditions de l'article 4.1 accordées par d'autres organisations antidopage. Par conséquent, le sportif devenant assujéti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations en matière d'AUT et qui possède déjà une AUT n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations. Au lieu de cela :

- La fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations peut signaler qu'elle va automatiquement reconnaître les décisions en matière d'AUT rendues en vertu de l'article 4.4 du Code (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de certaines organisations antidopage, ou celles concernant certaines substances interdites).
- En l'absence de reconnaissance automatique, le sportif est lui-même responsable pour requérir et obtenir une AUT de la part de la fédération internationale ou de l'organisateur de grandes manifestations.
- Antidoping Suisse reconnaît au niveau national toute AUT délivrée par la fédération internationale sous condition qu'elle réponde aux exigences du Code et SIAUT.

Article 9 Confidentialité de l'information

9.1 Consentement à la transmission des informations

Le sportif doit donner son consentement écrit à la transmission de toutes les informations se rapportant à la demande aux membres de la CAUT et, s'il y a lieu, à des experts externes ainsi qu'aux collaborateurs d'Antidoping Suisse chargés du traitement des AUT. S'il est nécessaire de faire appel à des experts externes, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans dévoiler l'identité du sportif.

Le sportif doit en outre donner son consentement écrit à la transmission des décisions de la Commission AUT à d'autres organisations antidopage pertinentes (autorisées)..

9.2 Déclarations de confidentialité

Les membres de la Commission AUT et de l'administration d'Antidoping Suisse mènent toutes leurs activités en stricte confidentialité. Tous les collaborateurs impliqués signent une déclaration de confidentialité.

QUATRIÈME PARTIE – Dispositions finales

Les présentes Prescriptions d'exécution ont été adoptées le 2 décembre 2014 par Antidoping Suisse et entrent en vigueur le 1er janvier 2015. Elles remplacent les Prescriptions d'exécution en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques du 1 décembre 2011.

Ses annexes font partie intégrante des présentes Prescriptions d'exécution. Ceci n'est pas le cas des divers titres, qui sont exclusivement destinés à en faciliter la lecture.

Les présentes Prescriptions d'exécution ne déploient pas d'effet rétroactif. Demeurent réservés les Dispositions finales du Statut.

En cas de divergences entre les versions allemande et française, la version allemande fait foi.

Les modifications des annexes du 18 mars 2019 entrent en vigueur le 1 juillet 2019.

Berne, le 2 décembre 2014

La présidente

Le directeur



Corinne Schmidhauser



Dr. Matthias Kamber

CIQUIÈME PARTIE – Annexes

Annexe A Définitions

CAUT

Le groupe d'expert médical constitué par Antidoping Suisse pour examiner les demandes pour une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Thérapeutique

Relatif au traitement d'une pathologie au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

CAUT de l'AMA

Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres organisations antidopage.

Annexe B Déroulement pour une demande d'AUT

La CAUT d'Antidoping Suisse est responsable de l'évaluation médicale des demandes d'AUT adressées à Antidoping Suisse. Les membres de cette commission sont désignés par Antidoping Suisse et la commission s'autogère, en déterminant elle-même son mode de fonctionnement.

La direction d'Antidoping Suisse porte la responsabilité de l'attribution d'une AUT après la prise en compte d'aspects éventuellement non-médicaux (par ex. aspects juridiques).

Antidoping Suisse élabore avec la collaboration de la CAUT des critères pour les demandes relatives à une série de maladies fréquentes chez les athlètes. Ces critères servent de référence pour les appréciations des demandes d'AUT.

Le déroulement et le timing de l'établissement de la demande d'AUT par l'athlète dépendent de son appartenance à un groupe cible. La figure ci-dessous donne un aperçu de ce processus.

D'une manière générale, les athlètes peuvent être répartis dans des groupes cibles et doivent, selon leur répartition, soumettre une demande préalablement ou rétroactivement. Les demandes d'autorisation concernant des traitements urgents peuvent toujours être déposées rétroactivement. Pour les manifestations internationales, les règles de l'organisateur s'appliquent.

	RTPi	RTPn	NTP	ATP	ATP+	TS1	TS2	TS3	Aucun groupe cible
Préalablement	X (FI)	X	X	X	X	X	X	X	
Rétroactivement									X
ADAMS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sur demande

RTPi: groupe cible international des sportifs soumis à contrôle (à adresser à la fédération internationale [FI])

RTPn: groupe cible national des sportifs soumis à contrôle

NTP: groupe cible national

ATP: groupe cible général

ATP+: groupe cible général plus

TS1: groupe cible sport d'équipe 1

TS2: groupe cible sport d'équipe 2

TS3: groupe cible sport d'équipe 3

ADAMS: Anti-Doping Administration and Management System: l'enregistrement de l'AUT dans le registre ADAMS facilite la reconnaissance mutuelle des AUT par les fédérations internationales, les organisations responsables de grandes manifestations et Antidoping Suisse. De plus, les FI et l'AMA sont informés des demandes d'AUT rejetées par Antidoping Suisse via ADAMS.

Les athlètes du RTPi soumettent leurs demandes directement à leur FI. Antidoping Suisse reconnaît toutes les autorisations octroyées par les FI ou autres organisations nationales antidopage, si elles sont conformes au standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) établis par l'AMA.

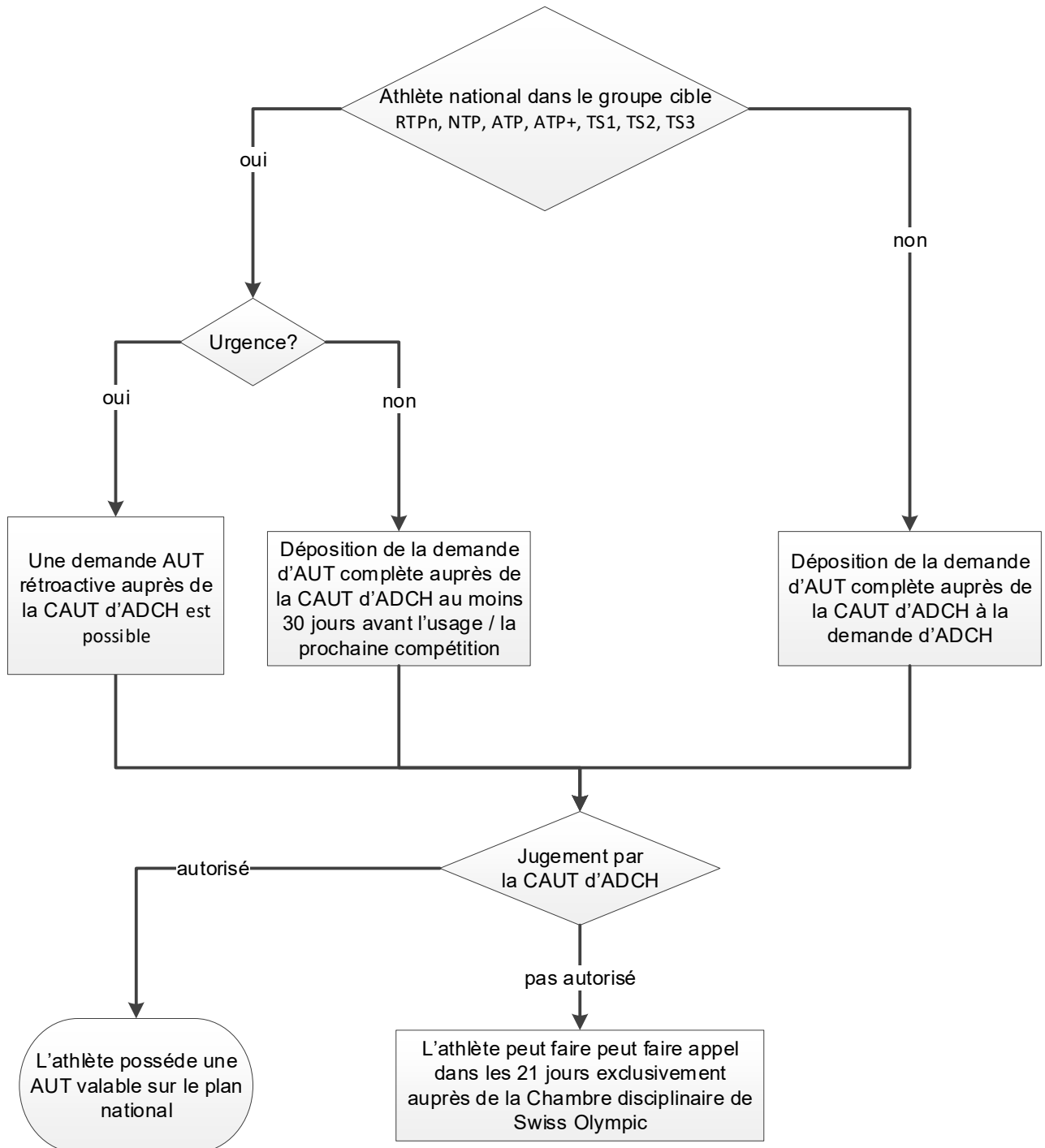
Les athlètes des **RTPn**, **NTP**, **ATP** et **ATP+**, ainsi que ceux des **TS1**, **TS2** et **TS3** soumettent leurs demandes à Antidoping Suisse. Toutes les demandes – à l'exception des demandes concernant des traitements en urgence – doivent être transmises préalablement (avant le début du traitement).

Demande d'autorisation préalable: une documentation médicale complète, conforme aux critères en vigueur, est indispensable ; en l'absence de tels critères, l'appréciation de la commission des AUT d'Antidoping Suisse fait foi. A défaut, aucune autorisation ne peut être accordée.

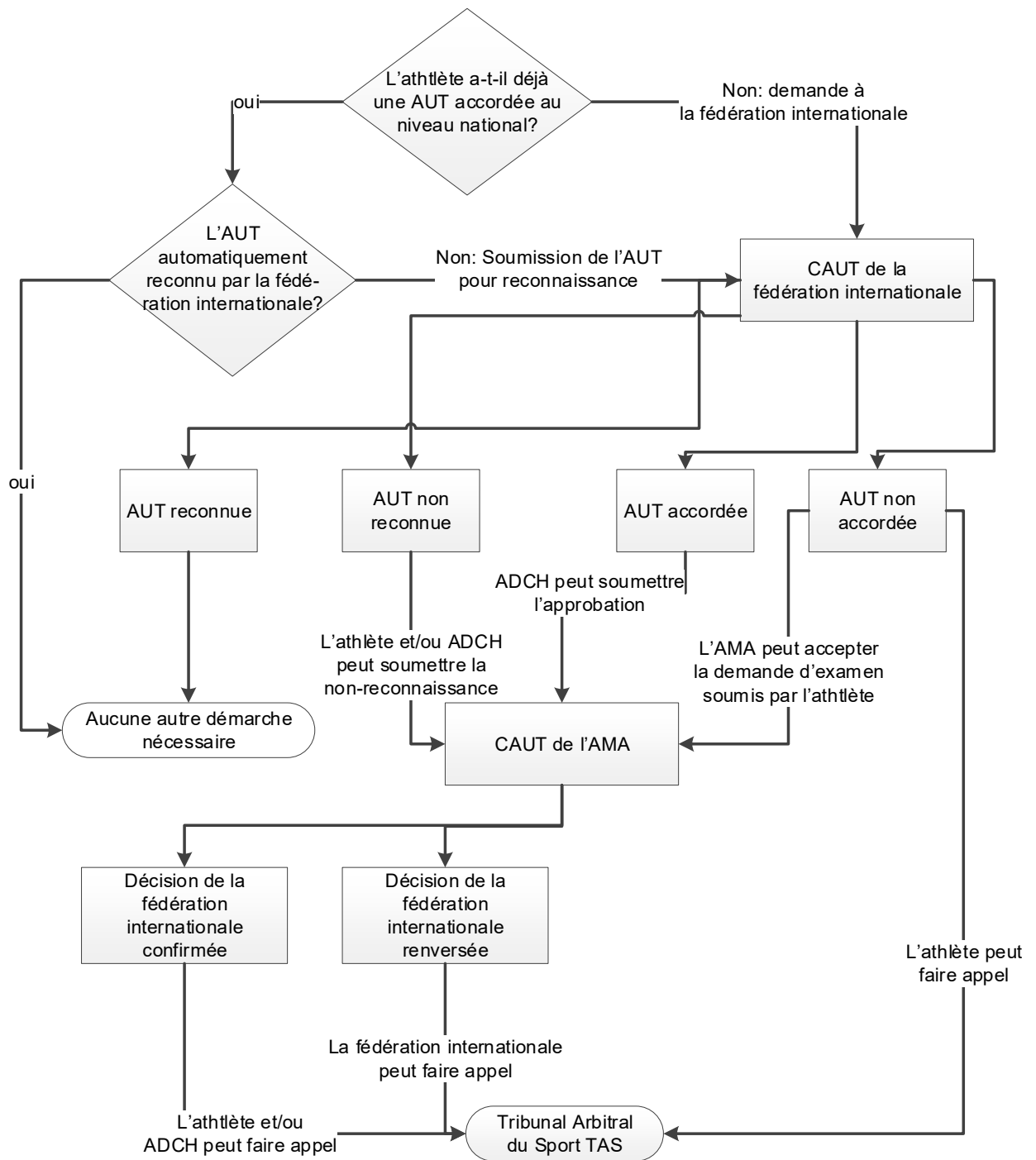
Les athlètes ne faisant partie d'**aucun groupe cible et ne participant pas aux manifestations internationales** transmettent leurs demandes d'autorisation à Antidoping Suisse. Les demandes doivent être remises rétroactivement, à la demande d'Antidoping Suisse (par ex. après un résultat d'analyse positif lors d'un contrôle). Généralement, la CAUT accorde, à titre rétroactif, une autorisation d'usage pour la compétition au cours de laquelle l'athlète a été testé positif à la substance donnée, pour autant qu'il soit démontré que l'athlète a pris la substance pour des raisons médicalement justifiées.

Demande rétroactive: une autorisation ne peut être accordée que si le dossier médical remis permet de confirmer un diagnostic justifiant le traitement qui fait l'objet de la demande d'autorisation. Le bilan médical doit déjà avoir été réalisé avant qu'Antidoping Suisse formule sa demande de remise de dossier en vue de l'attribution d'une AUT: un rapport médical (ne datant pas de plus de 3 ans) doit obligatoirement accompagner la demande. Aucune autorisation ne peut être accordée sans un tel rapport. La CAUT peut assortir l'autorisation de certaines limitations/conditions ; elle peut ainsi être limitée à la compétition concernée avec obligation par la suite d'utiliser une substance ou une méthode de remplacement ne figurant pas dans la liste des interdictions. En cas de poursuite de l'utilisation de la substance interdite, une demande d'AUT doit être transmise en bonne et due forme avec une documentation médicale complète selon les critères en vigueur ou conformément aux exigences de la CAUT si de tels critères font défaut.

Athlète national



Athlète international (selon la fédération internationale, par ex. RTPi)



Manifestation du CIO ou d'autres organisations responsables de grandes manifestations

